



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 35 - Juillet 2010

du 9 juillet

CABINET DU PREFET

Interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques

Réglementation de la vente des produits chimiques

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
1.1. CABINET DU PREFET.....	3
10-0706-Interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout le département de la Seine-Maritime à compter du 12 juillet 2010 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2010 (24 heures).....	3
10-0707-Règlementation de la vente des produits chimiques du 10 juillet 2010 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2010 (24 h 00) sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime	4

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

www.seine-maritime.pref.gouv.fr

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)

ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

ISSN : 0752-6121

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

10-0706-Interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout le département de la Seine-Maritime à compter du 12 juillet 2010 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2010 (24 heures)

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

A R R Ê T É

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2214.4 et son alinéa 2,
- l'article L.2212.2 du code précité,
- le code de la santé publique et notamment son article L.3321.1;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle du 14 juillet, par des personnes sous l'emprise de l'alcool,
- la nécessité pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2010 d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques;

Sur la proposition de M. le sous- préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 2e, 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321.1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime, à compter du 12 juillet 2010 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2010 (24 heures).

Article 2

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes et MM. les maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

10-0707-Règlementation de la vente des produits chimiques du 10 juillet 2010 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2010 (24 h 00) sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section ordre public

A R R Ê T É

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2

Cette mesure s'appliquera à compter du 10 juillet 2010 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2010 (24 heures).

Article 3

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes et MM. les maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »